



**Arrêté préfectoral du 24 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11013 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11013 relative à la création de trois chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Barret au lieu dit « champs des rivaux » (16), reçue complète le 20 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer trois nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche d'une capacité de stockage de 500 m³ chacun sur un site existant.

Étant précisé que la quantité susceptible d'être présente (QSP) totale passera à 2000 m³ .

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE ;
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE);
- au sein d'une zone d'activité « les rivaux » à vocation économique,
- dans une zone potentiellement sujette au risque d'inondation de cave;
- dans le périmètre de protection rapproché-secteur *général-du captage de St-Savinien-Coulange*;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques et dans le périmètre de protection de l'église de St-Pardoux;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager du projet, après avis recueilli de l'Architecte des Bâtiments de France et s'assurera de la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du règlement d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la construction s'effectuera selon les règles du nouveau cahier des charges des chais d'alcool de bouche ;

Considérant que les chais seront entièrement sur rétention interne ; que le site comprendra une noue d'infiltration de 200 m³ pour gérer les eaux pluviales issues des nouveaux chais et des voiries, après passage via un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que deux points d'eau incendie de 180 et 185 m³ sont situés à environ 100 mètres des installations et que la suffisance de la prise en compte du risque incendie sera démontrée dans l'étude de dangers ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par un niveau de connaissance suffisant et la mise en œuvre de techniques pertinentes, à la préservation des eaux, des sols, des zones humides, de la biodiversité et de la santé humaine, ainsi que du respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de trois chais de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Barret (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex